

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-001022-199

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

LE GROUPE (tel que défini ci-dessous)

et

ELEANOR LINDSAY, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant
un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e
étage, dans les ville et district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**, personne morale de droit public
ayant son siège social au 355, Saint-Germain
Ouest, dans les ville et district judiciaire de
Rimouski, province de Québec, G5L 3N2

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**, personne
morale de droit public ayant son siège social au
930, rue Jacques-Cartier Est, 4^e étage, dans la
ville de Saguenay, district judiciaire de
Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**, personne morale de
droit public ayant son siège social au 2915,
avenue du Bourg-Royal, dans les ville et district

judiciaire de Québec, province de Québec,
G1C 3S2

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC,**
personne morale de droit public ayant son siège
social au 858, terrasse Turcotte, dans les ville et
district judiciaire de Trois-Rivières, province de
Québec, G9A 5C5

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE,**
personne morale de droit public ayant son siège
social au 375, rue Argyll, dans la ville de
Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François,
province de Québec, J1J 3H5

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**
personne morale de droit public ayant son siège
social au 160, avenue Stillview, dans la ville de
Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H9R 2Y2

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**
personne morale de droit public ayant son siège
social au 155, boulevard St-Joseph Est, dans les
ville et district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2T 1H4

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, personne morale de droit public ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public ayant son siège social au 1, 9^e Rue, dans les ville et district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, dans les ville et district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, dans la ville de Gaspé, district judiciaire de Gaspé – secteur Percé, province de Québec, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public ayant son siège social au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, dans les ville et district judiciaire de Joliette, province de Québec, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public ayant son siège social au 290, rue De Montigny, dans la ville de St-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public ayant son siège social au 3120, boulevard Taschereau, dans les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4V 2H1

Défendeurs

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - INTRODUCTION.....	7
PARTIE II - L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE	8
PARTIE III - LES FAITS.....	11
I. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE AUX CENTRES	11
II. LES FAITS RELATIFS AU RECOURS DE LA REPRÉSENTANTE.....	15
III. LES FAITS RELATIFS AUX RECOURS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE.....	19
PARTIE IV - L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES AUX MEMBRES DU GROUPE	24
I. L'IMPOSITION FAUTIVE DE MESURES ET LA COMMISSION D'AGRESSIONS SEXUELLES....	24
II. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS	30
A. <i>La responsabilité des Établissements de santé visés et des entités précédentes à titre de commettants</i>	<i>30</i>
B. <i>La violation par les Établissements de santé visés et par les entités précédentes de leurs obligations légales</i>	<i>30</i>
C. <i>La négligence des Établissements de santé visés et des entités précédentes</i>	<i>31</i>
D. <i>Le transfert de la responsabilité des entités précédentes aux Établissements de santé visés</i>	<i>32</i>
III. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS	33
A. <i>La violation par l'État québécois de ses obligations légales</i>	<i>33</i>
B. <i>La négligence systémique de l'État québécois</i>	<i>34</i>
C. <i>La tolérance par l'État québécois de la violation par les Établissements de santé visés et par les entités précédentes de leurs obligations légales</i>	<i>35</i>

PARTIE V - L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS AUX MEMBRES DU GROUPE35

I. LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 1950 AU 27 JUIN 1976 : LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN VERTU DE LA *COMMON LAW* PUBLIQUE 35

II. LA PÉRIODE DU 28 JUIN 1976 À AUJOURD'HUI : LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN VERTU DE LA *CHARTE QUÉBÉCOISE* ET EN VERTU DE LA *CHARTE CANADIENNE* 35

PARTIE VI - LA PRESCRIPTION36

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE ET ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PARTIE I - INTRODUCTION

1. Cette action collective vise à indemniser les personnes qui, depuis le 1^{er} octobre 1950 (la « **Période visée** »), alors qu'elles étaient enfants, ont été victimes d'abus pendant qu'elles étaient placées dans des institutions de protection de la jeunesse (les « **Centres** », tels que définis au paragraphe 10(b) ci-dessous), qui avaient pourtant le devoir de les protéger.
2. Ces personnes ont notamment, alors qu'elles étaient enfants, été confinées dans des cellules d'isolement ou dans des aires communes, été embarrassées dans leurs chambres ou dans des cellules, fait l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou par l'utilisation de médicaments ou de toute autre substance chimique, ou été victimes d'agressions sexuelles.
3. Les membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) dirigent leur action contre l'État québécois (représenté par le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »)) qui, à toute période pertinente, avait d'importantes responsabilités et pouvoirs vis-à-vis des Centres, mais qui n'a rien fait pour empêcher la commission des abus qui y étaient perpétrés, alors qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ceux-ci.
4. Les membres du Groupe poursuivent également les différents centres intégrés de santé et de services sociaux et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (collectivement, les « **Établissements de santé visés** ») dont la responsabilité est engagée en raison des fautes commises dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés.
5. Les membres du Groupe demandent à ce que les défendeurs soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non-pécuniaires pour les indemniser du préjudice que les fautes des défendeurs leur ont causé.
6. Ils demandent aussi à cette Cour de condamner les défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs, d'abord en vertu des règles de *common law* publique qui s'appliquaient au Québec avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (la « **Charte québécoise** »), puis en raison des atteintes illicites et intentionnelles portées à leurs droits subséquemment

garantis par la *Charte québécoise* et par la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (la « **Charte canadienne** »).

PARTIE II - L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

7. Le 2 octobre 2019, madame Eleanor Lindsay (la « **Représentante** ») a déposé une demande afin d'être autorisée à exercer la présente action collective.
8. Par jugement rendu le 11 août 2022, l'honorable Christian Immer, j.c.s., a autorisé la Représentante à exercer cette action collective, au nom du Groupe et à l'encontre du PGQ et des Établissements de santé visés.
9. Ce jugement a fait l'objet d'une rectification le 7 septembre 2022 (avec le jugement du 11 août 2022, le « **Jugement d'autorisation** »).
10. Le Jugement d'autorisation définit le « **Groupe** » comme suit : « *toute personne, sauf si elle est une Personne exclue, qui a été placée, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un Centre en vertu d'une Loi sur la protection de la jeunesse alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des Mesures ou y a été agressée sexuellement* ». Les expressions débutant par une majuscule ont le sens suivant :

(a) « **Personne exclue** » :

- i) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;
- ii) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre Centre que Mont-d'Youville;
- iii) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du *Programme avec les orphelins et orphelines de Duplessis* ou le *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions* (collectivement, le « **PRNOOD** »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre des institutions visées par le PRNOOD entre le 1^{er} octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un Centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période; ou (ii) a été admise ou réadmise dans un Centre le ou après le 1^{er} janvier 1965;

- (b) « **Centre** » : école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, unité d'encadrement intensif et centre jeunesse. Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil;
 - (c) « **Loi sur la protection de la jeunesse** » : la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*¹, la *Loi de la protection de la jeunesse* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cela exclut la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*;
 - (d) « **Mesures** » : être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, faire l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.
11. Le Jugement d'autorisation identifie les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :
- 1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :
 - a. confinement dans une aire commune?
 - b. confinement dans une chambre ou une cellule?
 - c. confinement en cellule d'isolement?
 - d. usage de la force, incluant par contention mécanique?
 - e. agression sexuelle?
 - f. utilisation de la médication?

¹

Nous notons que la définition du Groupe contenue dans le Jugement d'autorisation renvoie plutôt à la *Loi relative à la protection de la jeunesse*. Cette loi est inexistante. À la lumière du paragraphe 35 du Jugement d'autorisation, nous comprenons que la Cour référerait plutôt à la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI (1950), c. 11. L'article 1 de cette loi remplaçait le chapitre 38 des Statuts refondus de 1941 (les « **SRQ 1941** ») en édictant la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, d'où la correction apportée à la définition de Loi sur la protection de la jeunesse ci-dessus.

2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du PGQ?
 3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs?
 4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
 5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
 6. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
 7. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?
 8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant?
 9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?
12. Le Jugement d'autorisation identifie les conclusions recherchées par l'action collective comme suit :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à payer à la demanderesse, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$ au titre de dommages non pécuniaires;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à payer à la demanderesse, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la demanderesse, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres établis au stade des questions communes pour, entre autres, la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, et **ORDONNE[R]** le recouvrement collectif de cette somme.

PARTIE III - LES FAITS

I. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE AUX CENTRES

13. Au cours de la Période visée, les membres du Groupe ont tous été placés dans différentes institutions en vertu d'une Loi sur la protection de la jeunesse.
14. Les noms utilisés par le législateur pour désigner ces institutions au fil du temps ont varié en fonction de la législation applicable.
15. Il convient donc dans un premier temps d'identifier (a) les différents instruments législatifs qui se sont appliqués au cours de la Période visée; et (b) les différents noms utilisés par le législateur pour désigner les Centres.
16. L'intervention concrète de l'État québécois dans le domaine de la protection de l'enfance au Québec a débuté en 1869 avec l'entrée en vigueur de :
 - (a) l'*Acte des écoles d'Industries*, 32 Vict. (1869), c. 17, dont l'objectif consistait en la prévention de la délinquance chez les enfants abandonnés ou errants. L'*Acte des écoles d'Industries* a ultimement été refondu comme la *Loi des écoles d'industries*, SRQ 1941, c. 39, dont une copie est communiquée

comme **pièce P-1**. En vertu de cette loi, les enfants pouvaient être placés dans des institutions désignées comme des « écoles d'industrie »;

(b) *l'Acte concernant les Écoles de Réforme*, 32 Vict. (1869), c. 18, dont l'objectif consistait en la réhabilitation des jeunes ayant commis un délit. L'*Acte concernant les Écoles de Réforme* a ultimement été refondu comme la *Loi des écoles de réforme*, SRQ 1941, c. 38, dont une copie est communiquée comme **pièce P-2**. En vertu de cette loi, les enfants pouvaient être envoyés dans une « école de réforme » ou une « prison de réforme ».

17. Les lois qui précèdent ont été abrogées le 1^{er} octobre 1950 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI (1950), c. 11, qui édictait en remplacement de celles-ci la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*. Une copie de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* est communiquée comme **pièce P-3**.
18. En vertu de l'article 2 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, toute personne placée dans une « école de réforme » (en vertu de la *Loi des écoles de réforme* mentionnée ci-dessus) ou dans une « école d'industrie » (en vertu de la *Loi des écoles d'industries* mentionnée ci-dessus) était désormais considérée placée dans une « école de protection de la jeunesse » (en vertu de la nouvelle *Loi des écoles de protection de la jeunesse*).
19. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme une « école de protection de la jeunesse ».
20. En 1951, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* a été amendée par la *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 14-15 Geo. VI (1950-51), c. 56 afin, notamment, d'ajouter la possibilité de placement d'un enfant dans une « institution d'assistance publique », tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-4**.
21. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme une « institution d'assistance publique ».
22. Une « institution d'assistance publique » était une institution reconnue comme telle en vertu de la *Loi de l'assistance publique de Québec*, SRQ 1941, c. 187, tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-5**.
23. En 1960, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* a subi certaines modifications et a changé de titre pour porter dorénavant le nom de *Loi de la*

protection de la jeunesse, tel qu'il appert d'une copie de la *Loi concernant la protection de la jeunesse*, 8-9 Eliz. II (1959-60), c. 42 communiquée comme **pièce P-6**.

24. Au-delà du changement de titre, cette loi prévoyait la possibilité qu'un enfant soit placé dans une « école », une « institution d'assistance publique » ou une « agence sociale », ces deux derniers types d'établissement étant définis par renvoi à la *Loi de l'assistance publique de Québec*.
25. En 1971, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LQ 1971, c. 48 (la « **LSSSS 1971** »), soit la première loi-cadre relative à la constitution et à l'administration des établissements de santé et de services sociaux, a été adoptée, tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-7**.
26. Cette loi a introduit le concept d'« établissement », expression qui regroupait alors différents types d'établissement, dont le « centre d'accueil »².
27. Cette loi a également modifié la définition d'« institution d'assistance publique » dans la *Loi de la protection de la jeunesse*, en y éliminant la référence à la *Loi de l'assistance publique de Québec* et en assimilant une « institution d'assistance publique » à un « centre d'accueil » au sens de la *LSSSS 1971*.
28. Le *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RRQ 1981, c. S-5, r. 1, établissait différentes classes de « centres d'accueil », dont les « centres de transition » et les « centres de réadaptation », tel qu'il appert d'une copie de ce règlement communiquée comme **pièce P-8**.
29. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme un « centre d'accueil » et, plus spécifiquement, comme un « centre de transition » ou un « centre de réadaptation ».
30. Au-delà de ces réalités juridiquement reconnues, il existait également en pratique des centres, appelés « centres de détention », qui n'étaient pas évoqués dans la loi ou les règlements. Ces centres pouvaient être définis comme des « *centre[s] vaguement sécuritaire[s] utilisé[s] pour punir et/ou héberger « temporairement » des jeunes et [n'ayant] ni critères d'admission ni programme de recrutement* », tel

² La *Loi de la protection de la jeunesse* faisait déjà référence à la notion de « centre d'accueil », appellation que certains Centres pouvaient porter dans les faits, même si la loi n'avait pas encore formellement défini une telle notion. Plusieurs membres du Groupe ont donc été placés dans des Centres qui, même avant l'adoption de la *LSSSS 1971*, étaient connus comme des « centres d'accueil ».

qu'il appert d'une copie du *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (le « **Rapport Batshaw** »), communiquée comme **pièce P-9**. Le Rapport Batshaw sera plus amplement étudié ci-dessous.

31. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés en pratique comme des « centres de détention ».
32. En 1979, suite au Rapport Batshaw, la *Loi de la protection de la jeunesse* a été remplacée par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LQ 1977, c. 20 (la « **LPJ 1979** ») (depuis amendée à plusieurs reprises et refondue comme la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 (la « **LPJ** »)), tel qu'il appert d'une copie de la *LPJ 1979* communiquée comme **pièce P-10**.
33. La *LPJ 1979* permettait le placement en « centre d'accueil », en continuité avec le régime précédent, tel que modifié lors de l'entrée en vigueur de la *LSSSS 1971*. L'article 91e) de la *LPJ 1979* permettait de surcroît d'« [o]rdonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire » dans certaines circonstances, plus amplement étudiées ci-dessous.
34. La notion d'« unité sécuritaire » prévue dans la *LPJ 1979* a été amendée en 1981 et abrogée en 1984, tel qu'il appert de copies des *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, LQ 1981, c. 2 et *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, LQ 1984, c. 4 communiquées en liasse comme **pièce P-11**. Certains lieux ont néanmoins continué, en pratique, de correspondre à la définition d'une unité sécuritaire.
35. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centres désignés comme « unités sécuritaires » ou correspondant à celles-ci, avant ou après l'abrogation de cette notion.
36. En 1991, la nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 1991, c. 42 (la « **LSSSS 1991** ») (depuis amendée à plusieurs reprises et refondue comme la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2 (la « **LSSSS** »)) est entrée en vigueur et a amorcé le processus de réforme administrative du réseau de la santé et des services sociaux, tel qu'il appert d'une copie de la *LSSSS 1991* communiquée comme **pièce P-12**.
37. Entre autres, la *LSSSS 1991* a redéfini les catégories d'établissements ainsi que leurs missions respectives. À cet effet, cette loi a établi :

- (a) que les « centres de services sociaux » devenaient des « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse »;
 - (b) que la notion de « centre d'accueil » était remplacée par celle de « centre de réadaptation »;
 - (c) que les « centres de réadaptation » étaient répartis en plusieurs catégories, dont les « centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » et les « centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation ».
38. Suite à l'adoption de la *LSSSS 1991*, les « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse » de chacune des régions administratives du Québec ont entrepris une intégration avec les différents « centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » et « centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation », avec comme résultat des établissements fusionnés communément appelés des « centres jeunesse ».
39. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme des « centres de protection de l'enfance et de la jeunesse », des « centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » ou des « centres jeunesse ».
40. Finalement, en 2007, la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, LQ 2006, c. 34 a modifié la *LPJ* pour encadrer explicitement l'hébergement d'enfants en « unité d'encadrement intensif », tel qu'il appert d'une copie de cette loi communiquée comme **pièce P-13**. Dans les faits, l'hébergement dans de telles unités se faisait depuis de nombreuses années.
41. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centres désignés comme des « unités d'encadrement intensif ».

II. LES FAITS RELATIFS AU RECOURS DE LA REPRÉSENTANTE

42. Alors qu'Eleanor Lindsay avait 12 ans, les services de protection de la jeunesse ont commencé à s'enquérir de sa situation familiale.
43. Suite à cette enquête, la Représentante a été envoyée dans un foyer de groupe nommé Crescent House, dans la Ville de Westmount, où elle est demeurée quelques mois.

44. Alors qu'elle séjournait à Crescent House, la Représentante a fréquenté la Westmount High School. Elle y a vécu des difficultés d'intégration auprès des autres élèves en raison du fait qu'elle demeurait dans un foyer de groupe.
45. En conséquence, la Représentante a commencé à cumuler les absences à l'école.
46. Elle a alors été étiquetée de « *trouble maker* » et placée, en vertu de la *Loi de la protection de la jeunesse*, au centre d'accueil Notre-Dame de Laval (« **Notre-Dame de Laval** »), un centre d'accueil au sens de la *LSSSS 1971*. Elle avait à ce moment 13 ans.
47. Immédiatement à son arrivée à Notre-Dame de Laval, la Représentante a été placée dans une cellule d'isolement au sous-sol du Centre.
48. Cette cellule d'isolement était petite. Elle était munie d'un matelas en mousse disposant d'un mécanisme de sangles et posé sur des dalles de ciment, ainsi que d'une toilette-lavabo.
49. Les gardiens du Centre pouvaient observer la Représentante alors qu'elle utilisait la toilette de la cellule d'isolement.
50. Malgré des jours passés à pleurer, à frapper contre la porte et à implorer les gardiens de la laisser sortir de la cellule d'isolement, Eleanor Lindsay a été forcée d'y rester.
51. Après 3 jours d'isolement, la Représentante a été transférée à l'étage supérieur, dans une pièce munie d'une porte grillagée en acier, barrée de l'extérieur par un cadenas. Cette pièce était à toutes fins pratiques l'équivalent d'une cellule de prison.
52. Dans l'unité où se trouvait la cellule de la Représentante se trouvaient également une quinzaine d'autres cellules occupées par d'autres enfants. L'ensemble des cellules étaient disposées autour d'un espace rectangulaire nommé l'« espace commun ». La Représentante et les autres enfants de son unité y passaient du temps et y mangeaient, lorsqu'ils n'étaient pas confinés dans leur cellule ou placés en isolement.
53. Durant le placement de la Représentante à Notre-Dame de Laval, les autres enfants et elle-même n'étaient pas autorisés à passer plus d'une heure par jour dans la cour extérieure du centre. Même s'ils se comportaient à la hauteur de ce que les gardiens exigeaient d'eux, ils devaient quand même passer le reste du temps à l'intérieur de l'espace commun ou de leurs cellules.

54. Qui plus est, l'autorisation de sortir de sa cellule et d'aller dans l'espace commun n'était accordée qu'au gré de l'humeur des gardiens.
55. Durant les mois qu'elle a passés à Notre-Dame de Laval, la Représentante a été systématiquement confinée dans sa cellule pour les « infractions » les plus triviales, incluant l'« infraction » de ne pas se sentir bien.
56. Pire, la Représentante a été mise en isolement de manière récurrente, afin de la punir pour des « infractions » telles que pleurer, causer de la turbulence ou avoir des cauchemars.
57. Durant son placement à Notre-Dame de Laval, la Représentante a régulièrement vu un employé du centre d'accueil, prénommé Wolfgang, agresser sexuellement d'autres mineures qui y séjournaient.
58. Dans le cadre de sa tournée de « bonne nuit », Wolfgang entraînait dans leurs cellules, s'asseyait sur leurs lits et se livrait à des attouchements, comme caresser le dos, le cou ou la nuque de ces jeunes filles.
59. Après que les portes aient été verrouillées pour la nuit, Wolfgang revenait et demandait à ces jeunes filles de lui souhaiter bonne nuit en l'embrassant. À ces occasions, la Représentante a fréquemment vu Wolfgang caresser ces jeunes filles et les embrasser longuement sur les lèvres, à travers les barreaux.
60. Ces actes étaient commis à la vue de tous les enfants, puisque leurs cellules étaient disposées autour de l'espace commun.
61. À une occasion, peu après être sortie d'une période d'isolement, Eleanor Lindsay a elle-même été agressée sexuellement par Wolfgang. Celui-ci est venu dans sa chambre et a caressé son dos et son cou. La Représentante a éprouvé un très grand inconfort et a résisté en quittant son lit.
62. Suite à son séjour à Notre-Dame de Laval, la Représentante a été transférée dans un autre centre d'accueil en vertu de la *LSSSS 1971*, soit le centre d'accueil Marian Hall, où elle a passé environ 3 ans, jusqu'à l'âge de 16 ans.
63. Quelques jours après son arrivée à Marian Hall, le personnel du Centre a administré du Valium et d'autres somnifères à la Représentante. Sous l'influence de ces médicaments, elle se sentait constamment comme une « zombie » et ne pouvait se concentrer durant les cours qu'elle suivait dans le sous-sol du Centre.

64. De plus, la Représentante a fréquemment été confinée dans sa chambre durant son placement à Marian Hall.
65. Alors qu'elle avait 15 ans, le personnel du Centre a commencé à administrer à la Représentante de nouveaux médicaments qui la faisaient souffrir d'effets secondaires sévères, comme un désalignement de la mâchoire et des écoulements de salive excessifs.
66. Durant son placement à Marian Hall, la Représentante a également observé de manière récurrente d'autres enfants tenter de s'enfuir ou de se faire du mal afin de s'échapper.
67. Elle a été témoin du confinement et de l'isolement des enfants de manière routinière, de même que du fait qu'ils se faisaient passer des menottes et attacher à leurs lits.
68. Comme à Notre-Dame de Laval, la Représentante a aussi, à Marian Hall, été confinée de manière répétée pour des « infractions » triviales.
69. Les cellules d'isolement de Marian Hall étaient similaires à celles de Notre-Dame de Laval, sauf qu'elles disposaient à Marian Hall d'un pot de chambre plutôt que d'une toilette.
70. À une occasion, alors qu'elle était âgée de 15 ans, la Représentante a été envoyée en confinement pour 3 jours, puisqu'elle était affectée par la mort d'une de ses amies et qu'elle ne pouvait s'empêcher de pleurer.
71. À la sortie de ce confinement, la Représentante s'est ouvert les veines du poignet pour la première fois.
72. En raison de chaque Mesure qui lui a été imposée, et particulièrement à chaque confinement, la Représentante a ressenti des souffrances importantes, tant psychologiques que physiques. Elle en a perdu tout sentiment de dignité et d'estime d'elle-même.
73. La Représentante a reçu son congé de Marian Hall à l'âge de 16 ans.
74. Elle ne s'est cependant jamais remise des abus dont elle a été victime à Notre-Dame de Laval et à Marian Hall.
75. Durant les années qui ont suivi sa sortie de Marian Hall, et en raison de ces abus, la Représentante a éprouvé de nombreuses difficultés. Elle a notamment vécu de l'itinérance, des dépressions sévères, de l'anxiété, des cauchemars, des attaques

de panique, de la consommation abusive de drogues et d'autres substances, des tentatives de suicide, des difficultés à conserver un emploi stable et des sentiments de honte.

76. Pour la majeure partie de sa vie adulte, la Représentante a tenté d'atténuer ses souffrances en consommant de l'alcool et des drogues. Lorsqu'elle a constaté que sa consommation ne parvenait pas à apaiser ses souffrances, Eleanor Lindsay a tenté de mettre fin à ses jours.

III. LES FAITS RELATIFS AUX RECOURS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

77. Le cas de la Représentante n'est pas un cas isolé.
78. Des centaines de membres du Groupe se sont manifestés (et continuent de se manifester) auprès des avocats de la Représentante, de façon confidentielle et privilégiée, pour leur rapporter avoir été victimes de Mesures ou d'agressions sexuelles dans des Centres pendant la Période visée.
79. De fait, des Mesures ont été appliquées de façon systémique et des agressions sexuelles sont survenues dans les Centres depuis au moins le 1^{er} octobre 1950.
80. Le nom donné aux Mesures a pu changer avec le temps. Ainsi, plusieurs membres du Groupe ont été soumis à des pratiques appelées « arrêt d'agir » ou « supervision intensive ». Ces dernières font partie des Mesures puisqu'elles impliquent un niveau de restriction et de privation de liberté accru et puisqu'elles ont principalement lieu dans des unités d'encadrement intensif.
81. Dans les années 1970, plusieurs articles de journaux ont révélé au grand public le fait que des Mesures étaient appliquées dans les Centres, tel qu'il appert notamment de copies d'un article de Victor Malarek daté du 2 novembre 1971 et intitulé « *Housewife says daughter "going crazy" in solitary* » et d'articles respectivement datés des 2 et 3 janvier 1975 parus dans *The Gazette*, communiquées en liasse comme **pièce P-14**.
82. Les traitements rapportés n'étaient pas acceptables selon les standards de l'époque. Les articles publiés au mois de janvier 1975 ont donc fait scandale. L'émoi de la population a même mené, le 1^{er} février 1975, à la création par le ministre des Affaires sociales, l'honorable Claude E. Forget, du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil, présidé par Manuel G. Batshaw.

83. Ce comité d'étude a notamment reçu du ministre Forget le mandat de « [v]isiter les centres d'accueil de transition et de réadaptation y compris les centres d'accueil sécuritaires, pour en évaluer le fonctionnement », ainsi que le mandat d'« [é]tudier les méthodes couramment utilisées [...] pour la réadaptation des pensionnaires reçus dans les centres d'accueil de transition et réadaptation pour jeunes mésadaptés sociaux ».
84. Dans le cadre de son mandat, le comité d'étude a visité chacun des Centres alors en existence dans la province.
85. Le 22 décembre 1975, le comité d'étude a publié le Rapport Batshaw (pièce P-9).
86. Le Rapport Batshaw constatait notamment l'existence de Mesures consistant en du confinement ou de l'isolement au sein des Centres (aux pp 96, 102 et 103) :

Il n'y a pas tellement longtemps, les détenues de Notre-Dame de Laval étaient enfermées dans leur cellule 22 heures sur 24 et, pendant 6 mois, elles ne purent aller dehors. Quand il n'est pas enfermé dans une cellule, le jeune détenu est constamment surveillé, contrôlé, compté.

[...]

2.6.4 L'isolement

La question de la discipline nous conduit tout droit au problème [de] l'isolement. En janvier 1975, à la suite de la révélation dans les journaux de certaines pratiques d'isolement, le sous-Ministre des Affaires sociales, le Dr Brunet, publiait une directive [...] La directive suscita plus de mécontentement dans les Centres d'Accu[ei]l que de changements véritables. Dans certains centres (et en particulier dans des centres de détention) la directive n'est pas connue des éducateurs qui continuent d'agir plus ou moins selon les anciennes habitudes. [...]

L'isolement ou le retrait du groupe peuvent être utilisés pour des motifs très divers : 1) pour punir certains comportements inacceptables; c'est ainsi que dans plusieurs centres d'accueils, la fugue est automatiquement sanctionnée par une période d'isolement; 2) pour contrôler une crise; lorsqu'un pensionnaire se « désorganise », on peut l'isoler le temps que dure la crise, dans ces circonstances l'isolement évite au groupe et aux éducateurs les désagréments de la crise et elle prévient la contamination qui risquerait de dégénérer en crise collective; [...] La mesure de l'isolement est relativement complexe car elle permet de réaliser plusieurs fins à la fois : punir un comportement, le contrôler (l'empêcher physiquement de se produire), [débarrasser] les éducateurs et le groupe d'un individu gênant etc... C'est pourquoi la tentation de recourir à l'isolement est toujours présente chez les éducateurs. Elle « leur permet de n'assumer que des adolescentes d'accord pour bien fonctionner » (S. Laflamme-Cusson et M. Baril 1975, Vol. II, p. 129).

[...]

Les formes et les modalités d'isolement ou de retrait sont nombreuses : 1) selon le lieu : retrait dans la chambre, dans le bureau de l'éducateur, dans n'importe

quelle pièce voisine, dans une cellule spécialement aménagée à cet effet, dans une unité spéciale etc., 2) selon la durée, quelques minutes (le time-out), le temps d'une activité, le temps de se calmer, quelques heures, 24 heures, une semaine; lors de nos visites, la période la plus longue d'isolement dont nous ayons entendu [parler] a été de 21 jours; [...]

En dépit de tous les savants discours sur les indications thérapeutiques de l'isolement, il est manifeste qu'il s'agit là d'une mesure punitive et contraignante. [...]

87. Le Rapport Batshaw rapportait également le déploiement de Mesures consistant à faire usage de la force contre les enfants placés dans les Centres (à la p 52) :

De la même façon, les mesures disciplinaires varient à l'infini, allant de l'isolement (dans un centre, un enfant avait été maintenu en cellule d'isolement pendant 17 jours consécutifs), aux coups physiques (dans une institution où des enfants nous ont rapporté des châtiments corporels, la direction s'est dit opposée à de telles pratiques, qu'elle connaissait, mais qu'elle tolérait malgré tout), à l'humiliation (rester en pyjama toute la journée) ou retrait de certains privilèges (sorties, argent de poche), à la privation de contacts avec la famille ou de sorties, quand ce n'était pas tout simplement une punition cruelle et sadique (par exemple, mettre un enfant vêtu seulement d'un caleçon, en cellule d'isolement, couché tout simplement sur un matelas sans couverture, avec la lumière allumée toute la nuit, ou forcer un autre enfant à « faire le piquet », c'est-à-dire rester debout pendant plus de trois heures de suite deux fois par jour!...).

Certains exemples sont, bien sûr, des cas isolés. Mais de telles pratiques sont inacceptables de la part d'adultes qui prétendent rééduquer les enfants et les socialiser. Et il est effarant de constater combien l'acte reproché pouvait être sans importance, et sans commune mesure avec la punition.

88. Le Rapport Batshaw a mené à la refonte du système de protection de la jeunesse et à l'édiction de la *LPJ 1979*.
89. Malheureusement, il n'a pas mis un terme au déploiement systémique de Mesures et à la commission d'agressions sexuelles dans les Centres.
90. Depuis le Rapport Batshaw, les abus commis dans les Centres ont continué et continuent toujours de faire l'objet d'enquêtes, de rapports, d'articles de journaux ou d'autres études publiques.
91. En 1997, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « **CDPDJ** ») a lancé une enquête concernant les abus infligés aux enfants placés

à l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost³, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme **pièce P-15**.

92. Le 9 octobre 1998, la CDPDJ a adopté et publié un document examinant la légalité de l'encadrement intensif pratiqué à l'égard des enfants placés en vertu de la *LPJ*, recoupant plusieurs Mesures, tel qu'il appert d'une copie de ce document communiquée comme **pièce P-16**.
93. La CDPDJ y notait qu'elle était confrontée, « *[d]ans plusieurs dossiers* », « *à la situation d'enfants qui, placés en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse dans des centres de réadaptation, sont gardés dans des conditions restrictives de leur liberté qui s'apparentent plutôt à des conditions de détention : interdiction de sortir de l'établissement, sorties à l'extérieur à toutes fins pratiques restreintes à la cour du centre ou à des déplacements très encadrés, portes d'unité fermées à clef, portes de chambres fermées à clef, surveillance stricte, interdiction de porter des effets personnels, y compris des sous-vêtements, programme d'arrêt d'agir comportant des conditions extrêmement sévères, etc.* » (à la p 1).
94. La CDPDJ concluait ce qui suit (à la p 6) :
- Compte tenu de la rédaction actuelle de la Loi sur la protection de la jeunesse, des modifications législatives apportées à cette loi en 1984, qui ont supprimé toute référence aux unités sécuritaires et aux sauvegardes procédurales qui encadraient le recours à ce type d'hébergement, l'encadrement intensif dit statique, qui se caractérise de mesures restrictives de liberté de telle sorte que l'enfant, dont la liberté est déjà restreinte pour des motifs prévus par la loi et selon la procédure prescrite à la suite d'une ordonnance d'hébergement obligatoire, se retrouve privé de sa liberté résiduelle, ne respecte pas les droits garantis à l'enfant par l'article 24 de la Charte des droits et libertés de la personne.
95. En 2000, la CDPDJ a enquêté sur le Pavillon Bois-Joly des Centres jeunesse de la Montérégie en raison des Mesures qui y étaient appliquées, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme **pièce P-17**.
96. En 2004, le Conseil permanent de la jeunesse a publié un rapport de recherche portant sur le placement de centaines de personnes en Centres, lequel a fait ressortir l'impact que l'imposition de Mesures avait eu sur ces personnes, tel qu'il appert d'une copie du rapport communiquée comme **pièce P-18**.

³ L'unité La Chapelle était principalement conçue pour accueillir des jeunes contrevenants, mais certains jeunes placés en vertu de la *LPJ* y séjournaient également dans le cadre d'un programme de supervision intensive ou d'arrêt d'agir.

97. Dans un avis joint à ce rapport, le Conseil permanent de la jeunesse a exhorté les autorités de mettre fin à l'imposition de Mesures dans les Centres :

Recommandation 3

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le directeur général de l'Association des centres jeunesse et les directeurs généraux des centres jeunesse de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que cesse toute forme de coercition à l'égard des jeunes en centre jeunesse.

[...]

Recommandation 16

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande aux directeurs généraux des centres jeunesse de tout mettre en œuvre afin que cessent les abus de pouvoir pouvant survenir dans leurs établissements, d'interdire l'usage de la contention physique ou chimique et d'empêcher l'application des mesures de restriction de la liberté pour les pensionnaires de leurs établissements.

tel qu'il appert d'une copie de cet avis communiquée comme **pièce P-19**.

98. En 2004, l'auteure Lucie Lemonde a publié une note de recherche sur les 104 dossiers d'enquête en lésion de droits de la CDPDJ ouverts et fermés entre 1990 et 1999 à l'égard de « *dossiers mettant en cause des mesures affectant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, soit l'isolement et le retrait, l'arrêt d'agir et la programmation spéciale [et] la contention et l'usage de la force* », entre autres choses, tel qu'il appert d'une copie de cette note de recherche communiquée comme **pièce P-20**.
99. L'auteure Lemonde concluait « *qu'en centre de réadaptation, les mesures de confinement représentent la solution d'intervention de premier choix tant au plan disciplinaire que clinique, et parfois même administratif. Au cours de la période de dix ans, la Commission a affirmé à de multiples reprises que cette solution lésait les droits fondamentaux des jeunes. Pourtant à la lecture des dossiers, aucune modification concrète des pratiques n'est palpable malgré un changement dans la terminologie et l'adoption d'une politique cadre. [...] L'isolement disciplinaire est encore cour[a]nt malgré les diverses appellations dans les Centres* » (à la p 99).
100. En 2005, les pratiques et abus commis dans les Centres ont fait l'objet d'un documentaire de Paul Arcand, intitulé *Les voleurs d'enfance*, dans lequel apparaît M^{me} Margaret F. Delisle, ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation. Ce documentaire est communiqué en liasse avec la transcription de certains extraits comme **pièce P-21**.

101. En mai 2017, suite à la publication par Radio-Canada d'un « *article exposant l'augmentation de l'utilisation de l'isolement et de la contention dans un centre de réadaptation* », la CDPDJ a publié une « *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non visés* », tel qu'il appert d'une copie de cette étude communiquée comme **pièce P-22**.
102. En 2019, le gouvernement du Québec a mis sur pied la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, composée de 12 commissaires et présidée par Régine Laurent (la « **Commission Laurent** »). La Commission Laurent a entendu une vaste quantité de témoignages et a publié son rapport final le 3 mai 2021, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport communiquée comme **pièce P-23**.
103. Plusieurs témoignages entendus par la Commission Laurent ont fait état des Mesures déployées dans les Centres, tel qu'il appert de transcriptions et résumés d'audiences communiqués en liasse comme **pièce P-24**.
104. Tout comme la Représentante, les autres membres du Groupe qui ont été assujettis à l'imposition fautive de Mesures et/ou qui ont été victimes d'agressions sexuelles ont souffert et souffrent encore à ce jour des préjudices corporel, moral et matériel découlant de ces fautes.

PARTIE IV - L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES AUX MEMBRES DU GROUPE

I. L'IMPOSITION FAUTIVE DE MESURES ET LA COMMISSION D'AGRESSIONS SEXUELLES

105. Le cadre normatif en vertu duquel certaines Mesures ont pu être imposées, dans des circonstances de tout temps restreintes, a évolué au cours de la Période visée. Les allégations qui suivent visent à en donner un aperçu, mais ne se veulent pas exhaustives à cet égard.
106. Dans la foulée du scandale causé par la publication des articles de janvier 1975 dans *The Gazette* (pièce P-14), le sous-ministre aux Affaires sociales a adopté, en 1975, une directive prévoyant qu'« [a]ucune mesure de contention physique ou d'isolement à des fins non médicales ne d[evait] être prise à l'égard d'enfants de moins de 12 ans » et qu'« *exceptionnellement, des mesures de contention physique ou d'isolement [pouvaient] être prises à l'égard d'une personne de 12 ans et plus si la sécurité de cette personne ou celle de son entourage [était] gravement mise en danger* (la « **Directive de 1975** »).

107. Avant l'adoption de cette directive, aucun texte normatif n'autorisait l'imposition de Mesures dans les Centres. En vertu des règles générales de responsabilité civile, les Mesures ne pouvaient toutefois être appliquées que dans les circonstances où la personne raisonnable y aurait elle-même recouru.
108. Une personne raisonnable aurait, entre le 1^{er} octobre 1950 et l'adoption de la Directive de 1975, réservé l'application de Mesures aux seules circonstances éventuellement reconnues dans cette directive.
109. Toute application des Mesures hors de ces circonstances était fautive même avant l'adoption de cette directive.
110. Les années qui ont suivi ont vu l'édiction progressive de normes législatives et réglementaires encadrant explicitement l'application de Mesures dans les Centres. Ces normes ont codifié les règles qui existaient préalablement en vertu du droit de la responsabilité civile et de la Directive de 1975 et y ont ajouté des conditions plus strictes.
111. La *LPJ 1979* a d'abord introduit la possibilité d'imposer certaines Mesures, mais sous réserve de conditions strictement prévues par la loi. En effet, tel qu'expliqué ci-dessus, cette loi permettait, entre 1979 et 1984, l'hébergement de certains enfants dans une « unité sécuritaire ».
112. Lors de l'entrée de la vigueur de la *LPJ 1979*, l'unité sécuritaire était définie par l'article 1h) comme « *tout centre d'accueil ou partie de centre d'accueil déterminé par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 132* ». En vertu de ce dernier paragraphe, le gouvernement pouvait faire des règlements pour « *déterminer les centres d'accueil ou les parties de centres d'accueil qui doivent être considérés comme unités sécuritaires* ».
113. Dès 1981, l'article 1h) de la *LPJ 1979* a été amendé et l'unité sécuritaire a été définie comme « *un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société* », tel qu'il appert de la pièce P-11.
114. Au même moment, le pouvoir réglementaire du gouvernement est devenu celui de « *déterminer les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent une unité sécuritaire* », ainsi définie.

115. Au-delà des limitations prévues par la définition d'unité sécuritaire elle-même, le placement dans une unité sécuritaire ne pouvait être effectué qu'en respectant des conditions strictes, prévues à l'article 91e) de la *LPJ 1979* :
- (a) ce placement devait être ordonné par le tribunal;
 - (b) seuls des enfants de 14 ans ou plus pouvaient ainsi être placés;
 - (c) le placement devait être pour une période maximum de trois mois, sous réserve d'un renouvellement à la demande du directeur de la protection de la jeunesse, « *après en avoir avisé les parents et l'enfant* »; et
 - (d) pour ordonner le placement, le tribunal devait être d'avis « *que l'enfant tentera[it] de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représent[ait] un danger pour lui-même ou pour autrui* ».
116. Après l'abrogation du paragraphe 91e) de la *LPJ 1979* en 1984, la *LPJ* n'a plus permis, pendant de nombreuses années, le recours à des Mesures impliquant un confinement ou un isolement.
117. Les règles générales de responsabilité civile et, plus particulièrement, les règles de conduite s'imposant à la personne raisonnable, continuaient alors de délimiter la possibilité d'imposer des Mesures dans les Centres.
118. En 1997, la *LSSSS* a été modifiée pour y ajouter l'article 118.1, permettant l'application de certaines Mesures seulement en respectant des conditions strictes, qui ne sont pas sans rappeler celles énoncées dans la Directive de 1975 :

118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

119. En 2007, la *LPJ* a été modifiée en ce qui concerne le recours aux Mesures faisant l'objet de l'article 118.1 de la *LSSSS 1991* dans un contexte de protection de la jeunesse, tel qu'il appert de la pièce P-13.

120. D'abord, l'article 10 de la *LPJ*, qui traitait de mesures disciplinaires, a été modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, prévoyant ce qui suit :

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

121. Loin d'interdire désormais ce qui aurait auparavant été permis, cet alinéa codifiait l'interdiction de recourir aux Mesures comme mesures disciplinaires, ayant préalablement existé en vertu des règles générales de la responsabilité civile, puis de la Directive de 1975.

122. Au même moment, l'article 11.1.1 a été ajouté à la *LPJ* :

11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

123. En lien avec ces articles, le gouvernement a adopté le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, RLRQ c. P-34.1, r. 6, lequel précise davantage les conditions pour héberger un enfant en unité d'encadrement intensif. Entre autres, ce règlement prévoit que la décision de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant démontrant l'existence d'un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui. Cette évaluation

doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer une série de facteurs énumérés au règlement.

124. Finalement, en 2019, de nouveaux amendements ont été apportés aux articles de la *LPJ* cités ci-dessus, portant entre autres sur les conditions d'hébergement en « unité d'encadrement intensif » :

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ».

7. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

« 11.1.2. Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque

de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'enfant peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement.

La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de l'enfant au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.

Le recours à une telle mesure ne doit s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être en conformité aux conditions prévues par règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de l'enfant, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cette mesure ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

tel qu'il appert d'une copie de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, LQ 2017, c. 18 communiquée comme **pièce P-25**.

125. Après que les conditions de l'imposition de Mesures aient été codifiées dans des normes législatives ou réglementaires, toute imposition des Mesures était fautive si elle ne respectait pas (a) les règles générales de responsabilité civile et, plus particulièrement, les règles de conduite s'imposant à la personne raisonnable; et (b) les conditions prévues par les normes législatives ou réglementaires.
126. Des Mesures ne respectant pas ces règles et conditions ont été appliquées et des fautes ont donc été commises à l'égard de tous les membres du Groupe.
127. À toute époque, toute agression sexuelle était automatiquement constitutive d'une faute à l'égard du ou de la membre du Groupe en étant victime.
128. À toute époque, tout usage de la force relié à une volonté de contention était fautif à moins qu'il ait été proportionné et qu'il ait respecté les règles et conditions permettant l'application de mesures de contrôle.

129. Tout autre usage de la force, par exemple à des fins disciplinaires ou exemplaires, était constitutif d'une faute à l'égard du ou de la membre du Groupe l'ayant subi, dans la mesure où un tel usage ne respectait pas les règles et conditions permettant l'usage de la force.
130. Puisque le préjudice souffert par les membres du Groupe est la conséquence directe et immédiate des fautes commises par les défendeurs (tel que discuté ci-dessous), les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés par l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires.

II. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS

131. Les Établissements de santé visés ont tous engagé et continuent d'engager leur responsabilité civile en raison de l'imposition fautive de Mesures ou de la commission d'agressions sexuelles dans les Centres dont ils sont aujourd'hui responsables.
132. Les Établissements de santé visés ont aussi hérité des obligations des entités qui ont opéré des Centres durant la Période visée.

A. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS ET DES ENTITÉS PRÉCÉDENTES À TITRE DE COMMETTANTS

133. Les Mesures imposées fautivement aux membres du Groupe et les agressions sexuelles commises à leur endroit sont le fait des employés – y compris les gardiens – des Centres où ont été placés les membres du Groupe, alors que ces employés agissaient dans l'exécution de leurs fonctions.
134. À titre de commettants, les entités qui employaient ces employés (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente) ont donc, à toute époque comprise dans la Période visée, engagé leur responsabilité civile pour ces fautes commises par leurs préposés.

B. LA VIOLATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS ET PAR LES ENTITÉS PRÉCÉDENTES DE LEURS OBLIGATIONS LÉGALES

135. Les entités qui, à toute époque comprise dans la Période visée, opéraient des Centres (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente), avaient l'obligation en vertu de la loi d'offrir aux enfants qui y étaient placés à des fins de protection les services adéquats qui s'imposaient, de même que l'obligation de n'imposer des Mesures que dans les conditions strictement prévues par les normes législatives et réglementaires.

136. Or, ces entités ont contrevenu à leurs obligations légales, engageant par le fait même directement leur responsabilité civile, en n'offrant pas les services qui s'imposaient aux membres du Groupe et en permettant que des Mesures leur soient imposées fautivement ou qu'ils soient victimes d'agressions sexuelles dans les Centres.

C. LA NÉGLIGENCE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS ET DES ENTITÉS PRÉCÉDENTES

137. Les entités qui opéraient les Centres à toute époque pertinente pendant la Période visée (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente) savaient ou auraient dû savoir que des Mesures étaient imposées fautivement aux membres du Groupe et que des agressions sexuelles étaient commises à leur endroit, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux, tel qu'il appert notamment :
- (a) des articles parus dans les années 1970, dont l'article de Victor Malarek daté du 2 novembre 1971 et les articles datés des 2 et 3 janvier 1975 parus dans *The Gazette* (pièce P-14);
 - (b) du Rapport Batshaw (pièce P-9);
 - (c) des rapports, documents et études publiés par la CDPDJ ou le Conseil permanent de la jeunesse (dont les pièces P-15, P-16, P-17, P-18, P-19 et P-22);
 - (d) des enquêtes réalisées par la CDPDJ;
 - (e) de la note de recherche de l'auteure Lucie Lemonde (pièce P-20);
 - (f) du documentaire *Les voleurs d'enfance* (pièce P-21); et
 - (g) des travaux et du rapport de la Commission Laurent (pièces P-23 et P-24).
138. Ces entités ont engagé leur responsabilité civile directement, en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser l'imposition fautive de Mesures, voire en cautionnant l'imposition de ces Mesures, et en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser la commission d'agressions sexuelles à l'égard des membres du Groupe.

D. LE TRANSFERT DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTITÉS PRÉCÉDENTES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS

139. Au moment où plusieurs des membres du Groupe ont été victimes de Mesures fautives et/ou d'agressions sexuelles, d'autres entités que les Établissements de santé visés étaient responsables des Centres où étaient placés ces enfants.
140. Cela étant, les Établissements de santé visés sont aujourd'hui responsables des obligations d'une proportion considérable de ces entités, y compris l'obligation d'indemniser les membres du Groupe pour le préjudice qu'ils ont subi en raison des fautes de ces entités ou de leurs préposés.
141. Dans un premier temps, une proportion considérable d'entités opérant des Centres sont devenus des « établissements » à l'entrée en vigueur de la *LSSSS 1971*, ou ont fusionné avec de tels établissements ou été converties en de tels établissements en vertu des articles 82 et suivants de la *LSSSS 1971*.
142. En vertu de l'article 86 de la *LSSSS 1971*, « [l]a nouvelle corporation résultant de la fusion ou conversion [...] assum[ait] toutes les obligations des corporations fusionnées ou de la corporation convertie [...] ».
143. Dans un deuxième temps, une proportion considérable d'entités opérant des Centres sont devenus des « établissements » à l'entrée en vigueur de la *LSSSS 1991*, ou ont fusionné avec de tels établissements, été converties en de tels établissements ou été intégrées à de tels établissements, en vertu des articles 323 et suivants de la *LSSSS*.
144. En vertu de l'article 329 de la *LSSSS*, « [l]e nouvel établissement résultant de la fusion ou conversion [...] assum[ait] toutes les obligations des établissements fusionnés ou de l'établissement converti ». En vertu de l'article 332 de la même loi, « [à] compter de la date de l'intégration, l'établissement intégrant [acquerrait] les droits et les biens de l'établissement intégré et en assum[ait] les obligations ».
145. Finalement, en 2015, les Établissements de santé visés ont hérité des obligations des « établissements » régis par la *LSSSS*, en vertu des dispositions de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, LQ 2015 c. 1 (depuis refondue sous la référence RLRQ c. O-7.2) (la « **LMRSSS** »).

III. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

146. L'État québécois a aussi engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe en raison des Mesures imposées fautivement à ces derniers et des agressions sexuelles dont ils ont été victimes.

A. LA VIOLATION PAR L'ÉTAT QUÉBÉCOIS DE SES OBLIGATIONS LÉGALES

147. À toute époque pertinente, les lois applicables confiaient au gouvernement du Québec ou à certains membres du Conseil exécutif d'importantes responsabilités quant à la supervision des Centres, de même que des pouvoirs de surveillance et d'intervention correspondants.
148. En effet, dès l'adoption des premières lois sur la protection de l'enfance au XIX^e siècle, l'État québécois s'est doté de pouvoirs et d'obligations en lien avec la certification et l'inspection des Centres qui étaient régis par ces lois.
149. Ces pouvoirs et obligations, bien qu'ils aient pu changer avec le temps, ont existé de manière ininterrompue – et existent toujours – en vertu des diverses lois applicables aux Centres à toute époque pertinente, notamment :
- (a) en vertu de la *Loi de l'assistance publique de Québec*;
 - (b) en vertu de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (et plus tard, la *Loi de la protection de la jeunesse*);
 - (c) en vertu de la *LPJ*;
 - (d) en vertu de la *LSSSS 1971*;
 - (e) en vertu de la *LSSSS*; et
 - (f) en vertu de la *LMRSSS*.
150. L'État québécois a commis une faute, et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en contrevenant aux obligations légales découlant de ses importants pouvoirs de surveillance et d'intervention à l'égard des Centres.
151. Il a contrevenu à ces obligations en n'intervenant pas de manière à prévenir ou à faire cesser l'imposition de Mesures fautives et la commission d'agressions sexuelles dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés en vertu d'une Loi sur la protection de la jeunesse.

B. LA NÉGLIGENCE SYSTÉMIQUE DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

152. Au-delà de ce qui précède, à toute époque pendant la Période visée, le gouvernement du Québec savait ou aurait dû savoir que des Mesures étaient imposées fautivement et que des agressions sexuelles étaient commises dans les Centres, notamment en raison de la forte publicité associée à ces questions et des rapports et autres publications émis sur ces enjeux (voir le paragraphe 137 ci-dessus).
153. Dans ces circonstances, l'État québécois a commis une faute, et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir ou de faire cesser l'imposition de Mesures fautives et la commission d'agressions sexuelles dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés en vertu d'une Loi sur la protection de la jeunesse.
154. Ce faisant, l'État québécois a fait preuve de négligence systémique.
155. De fait, il appert de plusieurs interventions ou documents que l'État québécois avait, à plusieurs périodes pendant la Période visée, une connaissance réelle des abus commis dans les Centres.
156. Un article daté du 3 janvier 1975 paru dans *The Gazette* (pièce P-14) rapportait les propos suivants du ministre des Affaires sociales :

Forget said his ministry has until now practiced a non-interference policy towards the professionals in the detention field, but has « repeatedly stressed these measures should not be used ». [...] Forget said until recently it had been assumed the professionals were doing their job adequately and the government shouldn't interfere, but his ministry has begun to « question this very seriously » in the past few weeks. The fact the government has advised against solitary confinement hasn't « magically prevented » its use, he said. « This is where action should have been taken in the past. We assumed the professionals were doing their job and our assumptions were grievously wrong. Only recently did we realize this when we began looking at Berthelet's operations. [nos soulignements]

157. Bien des années plus tard, en 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux définissait des *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques*, et y notait ce qui suit dans le préambule :

La décision de définir des orientations ministérielles relatives à l'utilisation de substances chimiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle trouve d'abord son origine dans les préoccupations partagées depuis longtemps par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les régies

régionales, les associations, les regroupements ainsi que les établissements concernés par la question.

tel qu'il appert d'une copie de ces orientations ministérielles communiquée comme pièce P-26.

C. LA TOLÉRANCE PAR L'ÉTAT QUÉBÉCOIS DE LA VIOLATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ VISÉS ET PAR LES ENTITÉS PRÉCÉDENTES DE LEURS OBLIGATIONS LÉGALES

158. Finalement, l'État québécois a commis une faute, et engagé sa responsabilité civile envers les membres du Groupe, en tolérant la violation par les Établissements de santé visés, ou les entités précédemment responsables des Centres, des obligations légales qui les régissaient, tel qu'expliqué aux paragraphes 135 et 136 ci-dessus.

**PARTIE V - L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS
AUX MEMBRES DU GROUPE**

159. Les membres du Groupe ont droit à ce que les Établissements de santé visés et l'État québécois soient condamnés à leur payer des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes qu'ils ont commises.

I. LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 1950 AU 27 JUIN 1976 : LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN VERTU DE LA COMMON LAW PUBLIQUE

160. Les membres du Groupe qui se sont vus imposer des Mesures fautivement et/ou qui ont été victimes d'agressions sexuelles avant le 28 juin 1976 ont droit, pour les fautes commises durant cette période, à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *common law* publique alors applicable au Québec.
161. En effet, les fautes de l'État québécois et des autorités publiques responsables des Centres étaient oppressives, arbitraires et inconstitutionnelles et équivalaient à un mépris abusif et délibéré des droits des membres du Groupe.
162. Dans de tels cas, bien que la *Charte québécoise* n'ait pas encore été en vigueur, la *common law* publique donnait ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

II. LA PÉRIODE DU 28 JUIN 1976 À AUJOURD'HUI : LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN VERTU DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE ET EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE

163. Les fautes qui ont eu lieu à compter du 28 juin 1976 donnent ouverture à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*.

164. En effet, les fautes de l'État québécois, des Établissements de santé visés, des entités précédemment responsables des Centres ou de leurs préposés ont porté atteinte, de manière illicite, aux droits fondamentaux des membres du Groupe :
- (a) à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne (art. 1);
 - (b) à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation (art. 4);
 - (c) de ne pas être privés de leur liberté ou de leurs droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (art. 24); et
 - (d) à la protection, à la sécurité et à l'attention que leurs parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent leur donner (art. 39).
165. Ces atteintes étaient intentionnelles puisque ces entités ou personnes ont agi en connaissance des conséquences immédiates, naturelles ou probables que leur conduite engendrerait chez les membres du Groupe.
166. En outre, les fautes commises après le 17 avril 1982 par l'État québécois ou par les autorités publiques responsables des Centres (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente) donnent aussi ouverture à des dommages-intérêts punitifs à titre de réparation juste et convenable, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, pour l'atteinte aux droits des membres du Groupe à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne (art. 7) et à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9).

PARTIE VI - LA PRESCRIPTION

167. Les recours de la Représentante et des membres du Groupe sont imprescriptibles en vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
168. Subsidiairement et sans admission, même si l'article 2926.1 C.c.Q ne s'appliquait pas aux recours de la Représentante et des membres du Groupe, ces recours ne seraient pas prescrits.
169. En effet, en raison des séquelles importantes causées par les fautes de l'État québécois, des Établissements de santé visés, des entités précédemment responsables des Centres ou de leurs préposés, les membres du Groupe étaient et demeurent dans l'impossibilité d'agir afin de faire valoir leurs droits contre les défendeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] ACCUEILLIR** la demande de la Représentante;
- [B] CONDAMNER** le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à payer à la Représentante, au stade du recouvrement, le montant de 500 000 \$, sauf à parfaire, au titre de dommages non pécuniaires;
- [C] CONDAMNER** le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la Représentante, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;
- [D] CONDAMNER** le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la Représentante, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;
- [E] ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe;
- [F] CONDAMNER** les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres établis au stade des questions communes pour, entre autres, la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;
- [G] CONDAMNER** les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;
- [H] CONDAMNER** les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme.
- [I] LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 7 décembre 2022

Cabinet d'avocats NOVALEX inc.

CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.

M^e Lev Alexeev

M^e Marie-Pier Caza

M^e Élise Veillette

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 7 décembre 2022

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Représentante a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance en action collective, la Représentante invoque les pièces indiquées dans l'inventaire de pièces ci-joint. Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la Représentante ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Représentante elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la Représentante, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Représentante. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet. Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

NO : 500-06-001022-199

LE GROUPE (tel que défini ci-dessous)

et

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**

Défendeurs

INVENTAIRE DE PIÈCES

(Demande introductive d'instance en action collective)

- PIÈCE P-1 :** *Loi des écoles d'industries*, SRQ 1941, c. 39;
- PIÈCE P-2 :** *Loi des écoles de réforme*, SRQ 1941, c. 38;
- PIÈCE P-3 :** *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI (1950), c. 11;
- PIÈCE P-4 :** *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 14-15 Geo. VI (1950-51), c. 56;
- PIÈCE P-5 :** *Loi de l'assistance publique de Québec*, SRQ 1941, c. 187;
- PIÈCE P-6 :** *Loi concernant la protection de la jeunesse*, 8-9 Eliz. II (1959-60), c. 42;
- PIÈCE P-7 :** *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LQ 1971, c. 48;
- PIÈCE P-8 :** *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RRQ 1981, c. S-5, r. 1;
- PIÈCE P-9 :** *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* daté du 22 décembre 1975;
- PIÈCE P-10 :** *Loi sur la protection de la jeunesse*, LQ 1977, c. 20;

- PIÈCE P-11 :** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, LQ 1981, c. 2 et Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, LQ 1984, c. 4, en liasse;*
- PIÈCE P-12 :** *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 1991, c. 42;*
- PIÈCE P-13 :** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, LQ 2006, c. 34;*
- PIÈCE P-14 :** Article de Victor Malarek daté du 2 novembre 1971 et intitulé « *Housewife says daughter "going crazy" in solitary* » et articles respectivement datés des 2 et 3 janvier 1975 parus dans *The Gazette*, en liasse;
- PIÈCE P-15 :** Rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté du 8 mai 1997 à l'égard de l'unité La Chapelle du centre d'accueil Prévost;
- PIÈCE P-16 :** Document de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté du 9 octobre 1998 et intitulé « *La légalité de l'encadrement intensif en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse* »;
- PIÈCE P-17 :** Rapport et conclusion d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté de septembre 2000 à l'égard du Pavillon Bois-Joly;
- PIÈCE P-18 :** Rapport de recherche du Conseil permanent de la jeunesse daté de juillet 2004 et intitulé « *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* »;
- PIÈCE P-19 :** Avis du Conseil permanent de la jeunesse daté de juillet 2004 et intitulé « *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!* »;
- PIÈCE P-20 :** Note de recherche de Lucie Lemonde datée de 2004 et intitulée « *Note de recherche : Les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – Bilan des enquêtes* »;
- PIÈCE P-21 :** Documentaire de Paul Arcand intitulé « *Les voleurs d'enfance* » et transcription de certains extraits, en liasse;
- PIÈCE P-22 :** Document de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté de mai 2017 et intitulé « *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés* »;

- PIÈCE P-23 :** Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, daté du 3 mai 2021;
- PIÈCE P-24 :** Transcription de témoignages et résumés d'audiences devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, en liasse;
- PIÈCE P-25 :** *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, LQ 2017, c. 18;
- PIÈCE P-26 :** *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle nommées dans l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux : Contention, isolement et substances chimiques* (2002).

Montréal, le 7 décembre 2022


CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
M^e Lev Alexeev
M^e Marie-Pier Caza
M^e Élise Veillette

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 7 décembre 2022


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

N° 500-06-001022-199
C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

LE GROUPE
et
ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT ET AL.

Défendeurs

**Demande introductive d'instance en action
collective
(Art. 583 C.p.c.)
Avis d'assignation et Inventaire des pièces**
Nature détaillée du litige : action collective
Montant en litige : à déterminer

ORIGINAL

DAVIES

Avocats de la Représentante et du
Groupe
Mes Jean-Philippe Groleau, Julie Girard,
Joseph-Anaël Lemieux, Guillaume
Charlebois
T 514.841.6583/6506/6551/6404
jpgroleau@dwpv.com /
jgirard@dwpv.com /
jlemieux@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 271746

1501, avenue McGill College, 26^e étage
T 514.841.6400
Montréal, QC H3A 3N9
F 514.841.6499
Canada